LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 8

LE CRÉANCIER D'UN DÉBITEUR EN FAILLITE



Fiche 08 - Le créancier d'un débiteur en faillite

Mise à jour : 15.02.2024

1. Comment connaître la situation financière de son débiteur

En cas de faillite d'un client, le créancier doit déclarer sa créance endéans au maximum 20 jours à compter du jour du jugement d'ouverture de la faillite.

Les ouvertures de faillites sont publiées par le curateur dans les 3 jours du jugement dans les journaux d'annonces légales, et aussi au Registre de l'insolvabilité (REGINSOL)

La mention de la faillite apparait aussi directement au Registre de Commerce et des Sociétés (RCSL) vis-à-vis de la dénomination de la société (rubrique « Rechercher un dossier RCS ») Lien pour accéder au REGINSOL et au RSCL : https://lbr.lu

2. La possibilité de revendiguer un bien

Le code du commerce prévoit quatre situations où une revendication d'un bien livré auprès d'un débiteur est possible.

A défaut :

- le principe est que la livraison a entrainé un transfert de propriété, même si le bien n'est pas payé dans son (article 1138, code civil) ;
- le créancier doit alors déclarer sa créance dans la masse des créanciers.

2.1. Les biens livrés avec une clause de réserve de propriété (art.567-1, c.com.)

Une clause de réserve de propriété est opposable à la masse de la faillite si les conditions suivantes sont réunies

- La clause de réserve de propriété doit être constatée dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison ou de la première livraison s'agissant d'un écrit régissant un ensemble d'opérations.
- Le bien doit s'agir d'un bien meuble corporel non-fongible, c'est-à-dire un bien qui est déterminé et spécifié via une étiquette ou une marque (ou « corps certain »)
- Le bien ne doit pas être « incorporé » dans un autre bien, sinon il perd son identité : le bien doit pouvoir rester reconnaissable et, le cas échéant, être récupéré sans dommage.
- La revendication doit être formalisée dans un délai de trois mois suivant la dernière des publications du jugement déclaratif de faillite

2.2. Les machines et appareils livrés dans un établissement industriel (art. 546 al.2, c.com.)

La revendication des machines et appareils livrés dans un établissement industriel est possible aux conditions suivantes :

- l'acte de vente doit avoir été transcrit au greffe du tribunal d'arrondissement dans les 15 jours de la livraison ;
- la livraison doit avoir eu lieu endéans les 2 ans de la revendication.

2.3. Les biens simplement consignés au failli (art.567, c.com.)

Le réclamant doit établir qu'il est encore propriétaire et qu'il s'agit de biens remis au failli :

soit à titre de dépôt ;



- soit pour être vendus pour le compte du propriétaire qui se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la faillite.

2.4. Les marchandises qui ont été expédiées mais non encore réceptionnées (art.568, c.com.)

Tant que la remise effective des biens n'a pas eu lieu, le vendeur peut les revendiquer.

3. La déclaration de sa créance

Le jugement d'ouverture doit fixer un délai pour la déclaration des créances qui ne peut dépasser 20 jours (art.466, c.com.).

Ce délai peut être prolongé pour les créanciers résidants ou domiciliés hors du Grand-Duché.

En cas de déclaration tardive, aucune sanction légale n'est prévue.

Cependant, en pratique, le créancier retardataire risque de ne pas pouvoir réclamer sur les répartitions qui auraient pu être ordonnées avant cette déclaration (art.508, c. com.).

La déclaration doit contenir les informations prévues à l'article 498 du code de commerce (avec les justificatifs) :

« La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. À défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : "J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir ; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article. »

4. La vérification des créances

Toutes les créances sont :

- notées par le greffe et numérotées puis transmises au curateur ;
- vérifiées par le juge commissaire et le curateur lors des séances de vérification de créances :
 le juge commissaire peut, par ailleurs, ordonner la comparution du créancier ou de toute personne à même de fournir des renseignements.

La créance est :

- soit admise au passif de la faillite, et cette admission est irrévocable
- soit contestée, dans ce cas elle est renvoyée devant le tribunal compétent.

Le curateur détermine définitivement l'état du passif du failli et élabore alors un rapport sur l'état de la faillite et sur le résultat probable de la liquidation (projet de répartition) sur la base des procès-verbaux de vérification ainsi que des jugements rendus sur les créances contestées.

5. L'ordre des créances

Au moment des déclarations de créances, le curateur détermine l'ordre dans lequel les créances vont être réglées.

5.1. Les créances privilégiées

Les créances privilégiées sont classées suivant le rang du privilège dont elles bénéficient avec



(notamment) : les frais de justice, les créances envers les salariés, les créances envers les administrations publiques, les créances assorties d'une hypothèque, puis les autres créances assorties d'une sûreté.

5.2. Les créances chirographaires

Les créances chirographaires sont celles qui ne sont assorties d'aucune sûreté particulière. Les créances chirographaires sont regroupées dans une masse qui a pour but d'assurer l'égalité entre les créanciers en ne reconnaissant à chacun d'eux qu'un dividende proportionnel à l'importance de la créance admise (art.561, c.com.). [1]

En pratique, il est malheureusement très rare que les créanciers chirographaires touchent un dividende en cas de faillite.

6. L'ordre des créanciers

Tous les créanciers ne se trouvent pas dans la même situation et il faut distinguer les créanciers privilégiés qui ne sont pas dans la masse des créanciers non privilégiés, ou « chirographaires », qui sont dans la masse.

6.1. La hiérarchie entre créanciers privilégiés

Ces créanciers ne font pas partie de la masse des créanciers et le code civil prévoit des règles de priorité.

L'application de règle de priorité est souvent complexe car il faut articuler les privilèges généraux et les privilèges particuliers sur les meubles, les possibilités de revendication, et les privilèges immobiliers.

6.1.1. Les privilèges généraux sur les meubles

L'ordre de paiement résulte des dispositions de l'article 2101 (1) et (2) du code civil et de la jurisprudence.

- 1. Les frais de justice.
- 2. Les créances salariales super privilégiées. Sont visés les salaires et indemnités se rapportant aux 6 derniers mois de travail dans la limite du sextuple du salaire minimum de référence.
- 3. Le privilège du trésor public et des organismes d'assurance sociale (CA, 13.12.2000, pas.32, p.174).
- 4. Les frais funéraires.
- 5. Les frais de la dernière maladie.
- 6. Les créances salariales privilégiées se rapportant aux 6 derniers mois de travail et noncouvertes par le super privilège visé au point 2.
- 7. Les fournitures de subsistances faites au débiteur les 6 derniers mois par les marchands en détail et la dernière année pour les maîtres de pension et marchand en gros.

6.1.2. Les privilèges particuliers sur certains meubles (article 2102 du code civil)

- 1. Les créances du bailleur.
- 2. Les créances sur gage.
- Les frais faits pour la conservation de la chose.
- 4. Le privilège du vendeur non payé.

Condition : que les biens meubles soient encore en possession de l'acheteur ; si la vente a été



faite sans terme, le vendeur peut revendiquer le bien vendu non payé dans les 8 jours de la livraison.

- 1. Certains frais d'hôtels.
- 2. Les frais de voiture (etc.).

Il faut noter que les créanciers nantis de gages doivent inscrire leurs créances « pour mémoire » (art.542, c.com.).

Le curateur peut opter de payer le créancier gagiste et de retirer le gage. En cas de réalisation du gage, s'il y a un excédent, il revient à la masse, s'il reste une dette - le prix de vente est inférieur au montant de la dette - le créancier gagiste entre dans la masse en tant que créancier chirographaire.

6.1.3. Les privilèges sur les immeubles

L'ordre de paiement, qui résulte des dispositions de l'article 2103 du code civil, est le suivant :

- Le privilège du vendeur d'un immeuble.
- 2. Le privilège du prêteur.
- 3. Les cohéritiers.
- 4. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers (etc...).

6.2. L'égalité absolue entre les créanciers chirographaires

Le jugement d'ouverture a un double effet pour les créanciers chirographaires :

- la dette de leur débiteur devient immédiatement exigible
- ils ne peuvent pas poursuivre leur créance, mais seulement la déclarer dans la masse des créanciers.

6.2.1. L'exigibilité des dettes à terme

L'exigibilité des dettes à terme est prévue par les articles 450 du code de commerce et 1188 du code civil.

Cette exigibilité permet d'éviter les opérations de liquidation et entraîne également la cessation du cours des intérêts afin d'arrêter définitivement le droit des créanciers au jour du jugement d'ouverture (art.451, c.com.).

6.2.2. La suspension des poursuites individuelles

La suspension des poursuites individuelles est prévue par l'article 452 du code de commerce : les créanciers ne sont pas recevables à assigner le failli ou le curateur pour demander paiement, mais ils ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire valoir leur créance.

Le jugement d'ouverture doit fixer un délai pour la déclaration des créances qui ne peut en principe dépasser 20 jours (art.466, c.com.). Cependant, une créance peut être acceptée tout au long de la procédure : il est néanmoins conseillé d'éviter les déclarations de créances trop tardives qui pourraient ne plus être prises en compte.

[1] « Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées »



cahier juridique